

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

02/03/76

**Origine :**

CNAMTS

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
. de Paris  
. de Strasbourg

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Réf. :**

CNAMTS n° 526/76

**Plan de classement :**

254

**Objet :**

RELATIVE A LA SUBSTITUTION DE LA PENSION DE VIEILLESSE DE VEUVE OU DE VEUF  
A LA PENSION D'INVALIDITE DE VEUVE OU DE VEUF. - SIGNALEMENT AUX CAISSES  
REGIONALES "VIEILLESSE" DU MONTANT ENTIER DE LA PENSION ATTRIBUEE

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

02/03/76

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Origine :**  
CNAMTS

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
. de Paris  
. de Strasbourg

Messieurs les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**N/Réf. :** CNAMTS - n° 526/76

**Objet :** RELATIVE A LA SUBSTITUTION DE LA PENSION DE  
VIEILLESSE DE VEUVE OU DE VEUF A LA PENSION  
D'INVALIDITE DE VEUVE OU DE VEUF. -  
SIGNALEMENT AUX CAISSES REGIONALES  
"VIEILLESSE" DU MONTANT ENTIER DE LA PENSION  
ATTRIBUEE

La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a attiré mon attention sur les difficultés rencontrées par les services vieillesse des caisses régionales pour appliquer les règles de cumul d'un droit propre avec un droit dérivé à l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité et d'une pension de vieillesse de veuve ou de veuf entière ou réduite lorsque, à son 60e anniversaire, intervient la liquidation de ses droits à pension de vieillesse de substitution.

A cet âge en effet :

1. La pension d'invalidité est supprimée, ce qui entraîne le rétablissement du montant intégral de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf.

2. Une pension de vieillesse est attribuée, opération qui conduit à appliquer de nouveau les règles de cumul définies par la loi du 3 janvier 1975.

Pour procéder à ce dernier calcul, les caisses régionales doivent être informées dans tous les cas du montant de la pension de veuve ou de veuf qu'aurait perçue l'intéressé s'il n'avait pas bénéficié d'une pension d'invalidité.

En conséquence, les caisses primaires et les services invalidité des caisses régionales de Paris et Strasbourg sont invités à communiquer systématiquement cette information aux services vieillesse des caisses régionales au moyen des notification qui sont adressées au moment de la substitution, au 55e anniversaire de l'assuré, de la pension de vieillesse de veuve ou de veuf à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf.

Dorénavant, les services vieillesse seront donc informés :

- du montant entier de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf à l'âge de 55 ans;
- du montant réellement servi au même âge après application de la loi du 3 janvier 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Le directeur,

Ch. PRIEUR.